

à son traitement hebdomadaire à la fin de son emploi multiplié par le nombre d'années complètes d'emploi continu jusqu'à un maximum de 28 ans, moins toute période ayant déjà donné lieu à l'octroi d'une indemnité de départ, d'un congé de retraite ou d'une gratification en tenant lieu

#### OU

à la demande de l'employé, on accorde un congé de retraite pour une période ne dépassant pas 28 semaines en calculant une semaine par le nombre d'années complètes d'emploi continu, moins toute période ayant donné lieu à l'octroi d'une indemnité de départ, d'un congé de retraite ou d'une gratification tenant lieu de congé de retraite ayant trait à cet emploi.

La clause d'option du 3<sup>e</sup> paragraphe ne s'appliquera que pendant une période de transition de 2 ans, à compter de la date d'approbation. Ces règlements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Les Présidents autorisent que la prime de 7% pour compétence linguistique qui est accordée aux employés de la Chambre des communes le soit également à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1969 à la Bibliothèque du Parlement pour les secrétaires, sténographes et dactylographes susceptibles de toucher cette augmentation et y ayant droit suivant les règlements en vigueur à la Fonction publique.

### SALLE DE LECTURE PARLEMENTAIRE

#### RÈGLEMENT

Ont accès à la salle de lecture:

Les sénateurs et les députés, leur personnel et les membres de leur famille ainsi que les fonctionnaires du parquet des deux Chambres, les membres de la tribune des journalistes, et les autres personnes ayant une autorisation écrite du président du Sénat, du président de la Chambre des communes ou du bibliothécaire parlementaire.

La salle de lecture est ouverte aux heures suivantes:

Pendant la session, les jours où le Sénat ou la Chambre des communes siègent le soir, la salle de lecture ouvre à 9h. du matin et reste ouverte jusqu'à l'ajournement; les jours où le Sénat ou la Chambre ne siègent pas le soir, la salle de lecture reste ouverte de 9h. du matin à 9h. du soir; les samedis de 9h.30 du matin à 5h. du soir; les dimanches de midi à 4h. du soir.

Durant l'inter-session, la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9h. du matin à 4h. du soir.

Les livres, revues ou journaux empruntés de la salle de lecture doivent être inscrits au nom de l'emprunteur par le commis de service et l'emprunteur est tenu de les retourner en bon état. Seuls les doubles des journaux et des hebdomadaires canadiens peuvent circuler.

Tous les usagers sont priés d'observer ce règlement afin que tous puissent bénéficier pleinement des services offerts par la salle de lecture.

---

M. l'Orateur fait savoir à la Chambre que le greffier de la Chambre a déposé sur le Bureau le cinquième rapport du greffier des pétitions, dont voici le texte:

Le greffier des pétitions a l'honneur de faire connaître qu'il a examiné la pétition de MM. Borrie, Deachman, Groos et Hogarth, ayant trait au Bill C-91,